**MODALITES DE CREATION D’EQUIPE MIXTE**

L’équipe de recherche est créée dans le cadre de la mise en œuvre d’un programme commun à deux (02) ou plusieurs établissements.

La création de l’équipe de recherche est décidée sur la base des critères suivants :

* Importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays ;
* Impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ;
* Qualité du potentiel scientifique et technique disponible ; moyens matériels et financiers existants et/ou acquérir.

**Le comité :**

L’équipe de recherche mixte est dotée d’un comité composé de chercheurs, présidé par le responsable de l’équipe de recherche. Il peut être élargi à un représentant de l’établissement public ou de l’entreprise publique économique partie à la convention.

Le comité se prononce sur toute mesure relative à l’organisation et au fonctionnement de l’équipe, les moyens mis en œuvre et sur toute autre question que lui soumet le responsable de l’équipe de recherche. Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

**Le responsable de l’équipe :**

Le responsable de l’équipe de recherche est nommé par arrêté, soit du ministère chargé de la recherche soit conjointement avec l’autorité de tutelle concernée, sur proposition, selon, le cas, du responsable de l’établissement de rattachement ou des parties à la convention.

Le responsable de l’équipe de recherche est nommé en raison de son grade et de ses qualifications scientifiques en rapport avec les missions de l’équipe de recherche pour la durée des projets de recherche retenus.

En cas d’interruption de son mandat, il est remplacé dans les mêmes formes.

Le responsable de l’équipe de recherche assure la direction scientifique et la gestion des moyens affectés à l’équipe. Il est **ordonnateur** des crédits délégués à l’équipe et reçoit, à cet effet, du responsable de l’établissement de rattachement, délégation de signature et tout pouvoir de gestion nécessaire au bon déroulement des activités de l’équipe de recherche.

Il rédige un rapport annuel d’activités qu’il transmet à chacune des parties.

Le responsable de l’équipe de recherche peut, par délégation du chef de l’établissement, initier et engager des contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, les études ou les prestations de services avec des organismes nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions de l’équipe de recherche et conformément à la réglementation en vigueur.

**La convention :**

Une convention sera établie par deux (02) ou plusieurs établissements. Elle fixera les principes, les objectifs stratégiques et scientifiques ainsi que les modalités de mise en œuvre de l’équipe mixte entre les partenaires.

La durée de la convention est celle nécessitée par la durée de réalisation des projets de recherche. Elle peut être renouvelée par avenant. La décision de renouvellement ou de non renouvellement est prise après avis des organes compétents des établissements concernés, sur la base des résultats de l’évaluation.

**L’Agrément de l’équipe mixte** :

Convention paraphée et signée plus le canevas de création de l’équipe de recherche.

**L’évaluation à mi-parcours et l’évaluation finale des projets de recherche** :

Prise en charge par l’équipe propre de recherche sont assurées par le conseil scientifique de l’établissement de rattachement. Ces évaluations sont consolidées par le conseil scientifique de l’Agence Thématique de Recherche concernée.

**Financement :**

L’équipe de recherche est dotée de l’autonomie de gestion et est soumise au contrôle financier à postériori.

La ventilation et le budget seront définis et octroyés sur la base des besoins nécessaires au fonctionnement et à la réalisation effective des objectifs du projet et après concertation avec les services compétents de la DGRSDT.

Les établissements partenaires de l’équipe du projet peuvent contribuer matériellement et financièrement selon leurs propres moyens.

**Contrat de recherche :**

Le contrat de recherche détaillera le montant global et les tranches du projet selon un calendrier prédéfini.

**Propriété intellectuelle :**

* Chacune des parties à la convention peut utiliser les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet de recherche.
* Les résultats obtenus dans le cadre de la convention sont susceptibles de faire l’objet d’une protection par un brevet, celui-ci sera déposé en copropriété au nom de chacune des parties.
* Les parties bénéficient d’un droit d’usage des logiciels développés en commun pour leurs besoins propres de recherche.
* Les publications des personnels de l’équipe de recherche font apparaître le lien avec les établissements concernés.